

---

**ALLEMAGNE**

**(date d'adhésion UE : 20 décembre 1976)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme allemand de médecin doivent produire :**

1. le diplôme allemand de médecin (Zeugnis über die Ärztliche Staatsprüfung ou Zeugnis über die Ärztliche Prüfung) ;
2. le certificat d'examen d'Etat dans la mesure où la législation allemande prévoyait encore à l'époque l'existence d'une telle période pour compléter la formation médicale, ou l'autorisation d'exercer la profession de médecin (Zeugnis über die Vorbereitungszeit als Medizinalassistent , Arzt im Praktikum ou Approbation als Arzt ) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 20 décembre 1976<sup>1</sup> :**

3. une attestation, délivrée par le **Ministère allemand de la santé** (Bundesministerium für Gesundheit), confirmant que le diplôme allemand et le certificat qui l'accompagne sanctionnent une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme allemand de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme allemand de formation médicale spécialisée (Fachärztliche Anerkennung) délivré par l'Ordre des médecins allemand (Landesärztekammer);
2. une attestation, délivrée par l'**Ordre des médecins allemand** (Landesärztekammer), confirmant que le diplôme allemand de formation médicale spécialisée sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

## OU

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

### ➤ **Les titulaires d'un diplôme allemand sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme allemand de formation spécifique en médecine générale (Zeugnis über die spezifische Ausbildung in der Allgemeinmedizin) délivré par l'Ordre des médecins allemand (Landesärztekammer) ;
2. une attestation, délivrée par l'**Ordre des médecins allemand** (Landesärztekammer), confirmant que le diplôme allemand de formation spécifique de médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

### ➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un certificat, délivré par l'**autorité compétente d'un Etat membre**, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence** visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat **le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste** dans le cadre du régime de sécurité sociale **sans être titulaire d'un diplôme** sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour l'Allemagne

**AUTRICHE**  
**(date d'adhésion EEE : 1<sup>er</sup> janvier 1994)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme autrichien de médecin doivent produire :**

1. le diplôme autrichien de médecin (Urkunde über die Verleihung des akademischen Grades Doktor der gesamten Heilkunde (bzw. Doctor medicinae universae, Dr.med.univ.)) délivré par l'Université (Medizinische Fakultät einer Universität) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>1</sup> :**

2. une attestation, délivrée par l'**Ordre des médecins d'Autriche** (Österreichische Ärztekammer), confirmant que le diplôme autrichien de médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme autrichien de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme autrichien de formation médicale spécialisée (Facharzt Diplom) délivré par l'Ordre des médecins en Autriche (Österreichische Ärztekammer) ;
2. une attestation, délivrée par l'**Ordre des médecins en Autriche**, confirmant que le diplôme autrichien de formation médicale spécialisée sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifié ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme autrichien sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme autrichien de formation spécifique en médecine générale (Arzt für Allgemeinmedizin) délivré par l'Ordre des médecins en Autriche (Österreichische Ärztekammer) ;
2. une **attestation, délivrée par l'Ordre des médecins en Autriche**, confirmant que le diplôme autrichien de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer **l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour l'Autriche

**BELGIQUE**  
**(date d'adhésion UE : 20 décembre 1976)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme belge de médecin doivent produire :**

1. le diplôme belge de médecin (Diplôme de "médecin" / Master in de geneeskunde), délivré par l'université ou le jury compétent d'enseignement de la Communauté française, accompagné, le cas échéant, de l'annexe mentionné sur le diplôme, reprenant le programme de formation ainsi que les notes obtenus.

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 20 décembre 1976<sup>1</sup> :**

2. une attestation, délivrée par le **Ministère belge de la santé ou, depuis juillet 2014, par la communauté française, allemande ou flamande de Belgique**, confirmant que le diplôme belge sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme belge de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. l'arrêté ministériel d'agrément de spécialiste correspondant à (Bijzondere beroepstitel van geneesheer-specialist / Titre professionnel particulier de médecin spécialiste) délivré par le **Ministère belge de la santé ou, depuis juillet 2014, par la communauté française, allemande ou flamande de Belgique** ;
2. une attestation, délivrée par le **Ministère belge de la santé ou, depuis juillet 2014, par la communauté française, allemande ou flamande de Belgique**, confirmant que le diplôme belge de formation médicale spécialisée sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

## OU

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

### ➤ **Les titulaires d'un diplôme belge sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. l'arrêté ministériel d'agrément en qualité de médecin généraliste correspondant au (Certificat Bijzondere beroepstitel van huisarts / Titre professionnel particulier de médecin généraliste) délivré par le **Ministère belge de la santé ou, depuis juillet 2014, par la communauté française, allemande ou flamande de Belgique** ;
2. une attestation, délivrée par le **Ministère belge de la santé ou, depuis juillet 2014, par la communauté française, allemande ou flamande de Belgique**, confirmant que le diplôme belge de formation spécifique de médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

### ➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence** visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat **le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste** dans le cadre du régime de sécurité sociale **sans être titulaire d'un diplôme** sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour la Belgique

**BULGARIE**  
(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> janvier 2007)

➤ **Les titulaires d'un diplôme bulgare de médecin doivent produire :**

1. le diplôme bulgare de médecin (Диплома за висше образование на образователно-квалификационна степен "магистър" по Медицина" и професионална квалификация "Магистър-лекар"), délivré par l'université (Университет), accompagné, le cas échéant, des résultats obtenus ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>1</sup> :**

2. une attestation, délivrée par le **Ministère bulgare de la santé** (Министерство на здравеопазването), confirmant que le diplôme bulgare obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme bulgare de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme bulgare de formation médicale spécialisée (Свидетелство за призната специалност) délivré par le **Ministère bulgare de la santé** (Министерство на здравеопазването);
2. une attestation, délivrée par le **Ministère bulgare de la santé** (Министерство на здравеопазването), confirmant que le diplôme bulgare de formation médicale spécialisée sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme bulgare sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme bulgare de formation spécifique en médecine générale (Свидетелство за призната специалност по Обща медицина) délivré par l'université (Университет) ;
2. une attestation, délivrée par le **Ministère bulgare de la santé** (Министерство на здравеопазването), confirmant que le diplôme bulgare de formation spécifique de médecine générale sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un certificat, délivré par l'**autorité compétente d'un Etat membre**, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence** visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat le **droit d'exercer l'activité de médecin généraliste** dans le cadre du régime de sécurité sociale **sans être titulaire d'un diplôme** sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la Bulgarie



**CHYPRE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme chypriote de médecin doivent produire :**

1. le diplôme chypriote de médecin (Πιστοποιητικό Εγγραφής Ιατρού) délivré par l'Ordre des médecins à Chypre (Ιατρικό Συμβούλιο) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 1<sup>er</sup> mai 2004<sup>1</sup> :**

2. - une attestation, délivrée par le **Ministère chypriote de la santé** (Υπουργείο Υγείας), confirmant que le diplôme chypriote de médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme chypriote de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme chypriote de formation médicale spécialisée (Πιστοποιητικό Αναγνώρισης Ειδικότητας) délivré par l'Ordre des médecins à Chypre (Ιατρικό Συμβούλιο) ;
2. une attestation, délivrée par le **Ministère chypriote de la santé** (Υπουργείο Υγείας), confirmant que le diplôme chypriote de formation médicale spécialisée sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme chypriote sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme chypriote de formation spécifique en médecine générale (Τίτλος Ειδικότητας Γενικής Ιατρικής) délivré par l'Ordre des médecins à Chypre (Ιατρικό Συμβούλιο) ;
2. une attestation, délivrée par le **Ministère chypriote de la santé** (Υπουργείο Υγείας), confirmant que le diplôme chypriote de formation spécifique en médecine générale sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un certificat, délivré par l'**autorité compétente d'un Etat membre**, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence** visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat **le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste** dans le cadre du régime de sécurité sociale **sans être titulaire d'un diplôme** sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004 pour Chypre

**CROATIE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> juillet 2013)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme croate de médecin doivent produire :**

1. le diplôme de médecin (Diploma "doktor medicine/doktorica medicine") délivré par la faculté de médecine de Croatie ( Medicinski fakulteti sveučilišta u Republici Hrvatskoj).

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 1<sup>er</sup> juillet 2013<sup>1</sup> :**

1. une attestation, délivrée par le Ministère croate de la santé (Ministarstvo nadležno za zdravstvo), confirmant que le diplôme croate obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme croate de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme croate de formation médicale spécialisée, délivré par le Ministère croate de la santé (Diploma o specijalističkom usavršavanju) ;
2. une attestation, délivrée par le **Ministère croate de la santé** (Ministarstvo nadležno za zdravstvo), confirmant que le diplôme croate de médecin spécialiste obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme croate sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme croate de formation spécifique en médecine générale, délivré par le Ministère croate de la santé (Diploma o specijalističkom usavršavanju) ;
2. une attestation, délivrée par le **Ministère croate de la santé** (Ministarstvo nadležno za zdravstvo), confirmant que le diplôme croate de médecin généraliste obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins ayant acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le titre de formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un certificat, délivré par l'**autorité compétente d'un Etat membre**, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence** visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat **le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste** dans le cadre du régime de sécurité sociale **sans être titulaire d'un diplôme** sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour la Croatie

**DANEMARK**  
**(date d'adhésion UE : 20 décembre 1976)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme danois de médecin doivent produire :**

1. le diplôme danois de médecin (Bevis for bestået lægevidenskabelig embedseksamen), délivré par la faculté de médecine (Medicinsk universitetsfakultet) ;
2. l'autorisation d'exercer la profession de médecin à titre indépendant (Autorisation tilladelse til selvstaendigt virke som læge – dokumentation for gennemført praktisk uddannelse – udstedt af Sundhedsstyrelsen ou Autorisation som læge,) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 20 décembre 1976<sup>1</sup> :**

1. - une attestation, délivrée par la **Ministère danois de la santé** (Sundhedsstyrelsen), confirmant que le diplôme danois de médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par **l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire **pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme danois de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme danois de formation médicale spécialisée (Bevis for tilladelse til at betegne sig som speciallæge) délivré par le Ministère danois de la santé (« Sundhedsstyrelsen ») ;
2. une attestation, délivrée par **le Ministère danois de la santé** (Sundhedsstyrelsen), confirmant que le diplôme danois de formation médicale spécialisée sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

## OU

- une attestation, délivrée par **l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

### ➤ **Les titulaires d'un diplôme danois sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme danois de formation spécifique en médecine générale (Tilladelse til at anvende betegnelsen alment praktiserende læge / Speciallæge i almen medicin) délivré par le Ministère danois de la santé (« Sundhedsstyrelsen»);
2. une attestation, délivrée par le **Ministère danois de la santé** (Sundhedsstyrelsen), confirmant que le diplôme danois de formation spécifique en médecine générale sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

### ➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un certificat, délivré par **l'autorité compétente d'un Etat membre**, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence** visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat **le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste** dans le cadre du régime de sécurité sociale **sans être titulaire d'un diplôme** sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour le Danemark

**ESPAGNE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> janvier 1986)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme espagnol de médecin doivent produire :**

1. le diplôme espagnol de médecin (Título de Licenciado en Medicina), délivré par le Ministère de l'éducation et de la culture et des sports ou par le recteur de l'Université (Ministerio de educacion, cultura y deporte - El rector de una Universidad.) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 1<sup>er</sup> janvier 1986<sup>1</sup> :**

2. une attestation, délivrée par le **Ministère espagnol de l'éducation, de la culture et des sports** (Ministerio de educacion, cultura y deporte), confirmant que le diplôme espagnol obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme espagnol de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme espagnol de formation médicale spécialisée (Título de Especialista) délivré par le **Ministère espagnol de l'éducation, de la culture et des sports** (Ministerio de educacion, cultura y deporte) ;
2. une attestation, délivrée par le **Ministère espagnol de l'éducation, de la culture et des sports** (Ministerio de educacion, cultura y deporte), confirmant que le diplôme espagnol de formation médicale spécialisée sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

## OU

- une attestation, délivrée par l'**autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

### ➤ **Les titulaires d'un diplôme espagnol sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme espagnol de formation spécifique en médecine générale (Título de especialista en medicina familiar y comunitaria) délivré par le Ministère espagnol de l'éducation, de la culture et des sports (Ministerio de educacion, cultura y deporte);
2. une attestation, délivrée par le **Ministère espagnol de l'éducation, de la culture et des sports** (Ministerio de educacion, cultura y deporte), confirmant que le diplôme espagnol de formation spécifique de médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

### ➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un certificat, délivré par l'**autorité compétente d'un Etat membre**, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence** visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat **le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste** dans le cadre du régime de sécurité sociale **sans être titulaire d'un diplôme** sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour l'Espagne



**ESTONIE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme estonien de médecin doivent produire :**

- le diplôme estonien de médecin (Diplom arsteaduse õppekava läbimise kohta) délivré par l'université (Tartu Ülikool);

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée avant le 20 août 1991, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation**, délivrée par le **Ministère estonien de la santé** confirmant que le diplôme a, sur son territoire, la **même validité juridique** que le diplôme estonien de médecin (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**ET**

- une **attestation**, délivrée par le **même ministère**, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement** la médecine **sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée après le 20 août 1991, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère estonien de la santé**, confirmant que le diplôme estonien de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement** la profession de médecin **sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme estonien de formation médicale spécialisée doivent produire :**

- le diplôme estonien de formation médicale spécialisée (Residentuuri lõputnustus eriarstiabi erialal) délivré par l'université (Tartu Ülikool) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation spécialisée commencée avant le 20 août 1991, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère estonien de la santé** confirmant que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité juridique** que le diplôme estonien de formation médicale spécialisée (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

## **ET**

- une **attestation, délivrée par le même ministère, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine** sur son territoire pendant **au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.4 de la directive 2005/36/CE modifiée**).

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation spécialisée commencée après le 20 août 1991, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère estonien de la santé**, confirmant que le diplôme estonien de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

## **OU,**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme estonien sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme de formation spécifique en médecine générale (Diplom peremeditsiinierialal) délivré par l'université (Tartu Ülikool) ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère estonien de la santé**, confirmant que le diplôme roumain de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>1</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer **l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004 pour l'Estonie

**FINLANDE**  
**(date d'adhésion EEE : 1<sup>er</sup> janvier 1994)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme finlandais de médecin doivent produire :**

1. le diplôme finlandais de médecin (Lääketieteen lisensiaatin tutkinto / Medicine licentiateksamen), délivré par l'université (yliopisto) ;
2. Le cas échéant, l'autorisation d'exercer la profession de médecin à titre indépendant (Todistus lääkärin perusterveydenhuollon lisakoulutuksetta / examenbevis om tilläggsutbildning för läkare inom primärvården) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>1</sup> :**

3. une **attestation, délivrée par la Direction Générale de la santé en Finlande**, confirmant que le diplôme finlandais de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme finlandais de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme finlandais de formation médicale spécialisée (Erikoislääkärin tutkinto / Specialläkarexamen) délivré par l'université (yliopisto) ;
2. une **attestation, délivrée par la Direction Générale de la santé en Finlande**, confirmant que le diplôme finlandais de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

## OU

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

### ➤ **Les titulaires d'un diplôme finlandais sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme finlandais de formation spécifique en médecine générale (Todistus yleislääketieteen erityiskoulutuksesta/ Bevis om särskild allmänläkarutbildning) délivré par l'université (yliopisto) ;
2. une **attestation, délivrée par la Direction Générale de la santé en Finlande**, confirmant que le diplôme finlandais de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

### ➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer **l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour la Finlande

**GRECE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> janvier 1981)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme grec de médecin doivent produire :**

1. Le diplôme grec de médecin (Πτυχίο Ιατρικής), délivré par l'université (Ιατρική Σχολή Πανεπιστημίου) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée avant le 1er janvier 1981<sup>1</sup> :**

2. une **attestation**, délivrée par une **Préfecture grecque ou par la Direction générale de la santé publique en Grèce**, confirmant que le diplôme grec sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin **sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme grec de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme grec de formation médicale spécialisée (Τίτλος Ιατρικής Ειδικότητας) délivré par une Préfecture grecque ou par la Direction générale de la santé publique en Grèce (Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση) ;
2. une **attestation, délivrée par le Préfecture grecque ou par la Direction générale de la santé publique en Grèce**, confirmant que le diplôme grec de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la spécialité **sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme grec sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme grec de formation spécifique en médecine générale (Τίτλος ιατρικής ειδικότητας γενικής ιατρικής) délivré par une Préfecture grecque ou par la Direction générale de la santé publique en Grèce ;
2. une **attestation**, délivrée par une **Préfecture grecque ou par la Direction générale de la santé publique en Grèce**, confirmant que le diplôme grec de formation spécifique de médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour la Grèce

**HONGRIE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme hongrois de médecin doivent produire :**

1. le diplôme hongrois de médecin (doctorem medicinae universae), délivré par l'université (Egyetem) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée avant le 1<sup>er</sup> mai 2004<sup>1</sup> :**

2. une **attestation, délivrée par le Ministère hongrois de la santé** (Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete), confirmant que le diplôme hongrois de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme hongrois de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme hongrois de formation médicale spécialisée (Szakorvosi bizonyítvány) délivré par le Ministère hongrois de la santé (Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete) ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère hongrois de la santé** (Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete), confirmant que le diplôme hongrois de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme hongrois sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme hongrois de formation spécifique en médecine générale (Háziorvostan szakorvosa bizonyítvány) délivré par le Ministère hongrois de la santé (Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete) ;
2. une **attestation**, délivrée par le **Ministère hongrois de la santé (Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete)**, confirmant que le diplôme hongrois de formation spécifique en médecine générale sanctionne une **formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004 pour la Hongrie



**IRLANDE**  
**(date d'adhésion UE : 20 décembre 1976)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme irlandais de médecin doivent produire :**

1. le diplôme irlandais de médecin (Primary qualification) délivré par l'université ;
2. le certificat sanctionnant un stage d'internat (internship) de 12 mois (certificate of experience) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée avant le 20 décembre 1976<sup>1</sup> :**

3. une **attestation, délivrée par le "Irish Medical Council"**, confirmant que le diplôme irlandais de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme irlandais de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme irlandais de formation médicale spécialisée (Certificate of Specialist doctor) délivré par le "Irish Medical Council" ;
2. une **attestation, délivrée par le "Irish Medical Council"**, confirmant que le diplôme irlandais de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme irlandais sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme irlandais de formation spécifique en médecine générale (Certificate of specific qualifications in general medical practice) délivré par le "Irish Medical Council" ;
2. une **attestation, délivrée par le "Irish Medical Council"**, confirmant que le diplôme irlandais de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer **l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour l'Irlande

**ISLANDE**  
**(date d'adhésion EEE : 1<sup>er</sup> janvier 1994)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme islandais de médecin doivent produire :**

1. le diplôme islandais de médecin (Embættispróf í læknisfræði, candidatus medicinae) délivré par l'université ;
2. le certificat sanctionnant le stage pratique d'une durée de 12 mois dans un hôpital (Vottorð um viðbótarnám (kandidatsár) útgefið af Landlækni), délivré par le médecin chef du ministère islandais de la santé et de la sécurité sociale ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>1</sup> :**

3. une **attestation, délivrée par le Ministère islandais de la santé (« Landlækni »)**, confirmant que le diplôme islandais de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme islandais de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme islandais de formation médicale spécialisée (Sérfræðileyfi) délivré par le Ministère de la santé en Islande (Heilbrigðis- og tryggingamálaráðuneyti) ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère islandais de la santé (« Landlækni »)**, confirmant que le diplôme islandais de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme islandais sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme islandais de formation spécifique en médecine générale (Almennt heimilislækningaleyfi (Evrópulækningaleyfi)) délivré par le Ministère islandais de la santé ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère islandais de la santé (« Landlækni »)**, confirmant que le diplôme islandais de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer **l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour l'Islande

**ITALIE**  
**(date d'adhésion UE : 20 décembre 1976)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme italien de médecin doivent produire :**

1. le diplôme italien de médecin (Diploma di laurea in medicina e chirurgia), délivré par l'université (università) ;
2. le diplôme italien d'habilitation à l'exercice de la médecine et de la chirurgie (diploma di abilitazione all'esercizio della medicina e chirurgia), délivré par l'université (università) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée avant le 20 décembre 1976 :**

3. une **attestation, délivrée par le Ministère italien de la santé** confirmant que les diplômes italiens **sanctionnent une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme italien de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme italien de formation médicale spécialisée (Diploma di medico specialista) délivré par l'université (università) ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère italien de la santé**, confirmant que le diplôme italien de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

## OU

**Si le diplôme sanctionne une formation médicale spécialisée commencé entre le 20 décembre 1976 et le 31 décembre 1983, ils doivent produire :**

une **attestation**, délivrée par le **Ministère italien de la santé**, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 27.1** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

## OU

**Si le diplôme sanctionne une formation commencée en Italie après le 31 décembre 1983 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ils doivent produire :**

une **attestation**, délivrée par le **Ministère italien de la santé**, indiquant que le médecin a **effectivement et licitement** exercé la profession de médecin spécialiste **dans la spécialité** concernée, **en Italie**, pendant au moins **sept années consécutives au cours des dix années** précédant la délivrance de l'attestation (**article 27. 2 bis** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme italien sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme italien de formation spécifique en médecine générale (Attestato di formazione specifica in medicina generale) délivré par le Ministère italien de la santé ;
2. - une attestation, délivrée par le Ministère italien de la santé, confirmant que le diplôme italien de formation spécifique de médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 28 de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins ayant acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le titre de formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin a **acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>1</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>1</sup> 31 décembre 1994 pour l'Italie

**LETTONIE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme letton de médecin doivent produire :**

- le diplôme letton de médecin (arsta diploms) délivré par l'Université (Universitātes tipa augstskola) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée avant le 21 août 1991, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par l'Association médicale de Lettonie** confirmant que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité juridique** que le diplôme letton de médecin (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**ET**

- une attestation, délivrée par le même ministère, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement la médecine sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée après le 21 août 1991, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par l'Association médicale de Lettonie**, confirmant que le diplôme letton de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme letton de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme letton de formation médicale spécialisée ("Sertifikāts"–kompetentu iestāžu izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu specialitātē) délivré par l'Association médicale de Lettonie (Latvijas Ārstu biedrība ou Latvijas Ārstniecības personu profesionālo organizāciju savienība) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée avant le 21 août 1991, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par l'Association médicale de Lettonie** confirmant

que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité juridique** que le diplôme letton de médecin (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

### **ET**

- une **attestation, délivrée par l'Association médicale de Lettonie**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la médecine sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée après le 21 août 1991, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par l'Association médicale de Lettonie**, confirmant que le diplôme letton de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée.

### **OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme letton sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme letton de formation spécifique en médecine générale (Ģimenes ārsta sertifikāts) délivré par l'Association médicale de Lettonie (Latvijas Ārstu biedrība ou Latvijas Ārstniecības personu profesionālo organizāciju savienība) ;
2. une **attestation, délivrée par l'Association médicale de Lettonie**, confirmant que le diplôme letton de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>1</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004 pour la Lettonie



**LITUANIE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme lituanien de médecin doivent produire :**

1. le diplôme lituanien de médecin (Aukštojo mokslo diplomas) délivré par l'université (Universitetas) ;
2. un certificat de qualification professionnelle (Internatūros pažymėjimas nurodantis medicinos gydytojo profesinę kvalifikaciją), délivré par l'université (Universitetas) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée avant le 11 mars 1990, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère lituanien de la santé** confirmant que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité juridique** que le diplôme lituanien de médecin (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**ET**

- une attestation, délivrée par le même ministère, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement la médecine sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée).

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée après le 11 mars 1990, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère lituanien de la santé**, confirmant que le diplôme lituanien de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme lituanien de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme lituanien de formation médicale spécialisée (Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą gydytojo specialisto profesinę kvalifikaciją) délivré par l'Université (Universitetas) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation spécialisée commencée avant le 11 mars 1990, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère lituanien de la santé** confirmant que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité juridique** que le diplôme

lituanien de formation médicale spécialisée (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

### **ET**

- une **attestation**, délivrée par le **Ministère lituanien de la santé**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la médecine sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.4** de la directive 2005/36/CE modifiée).

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée après le 11 mars 1990, ils doivent produire :**

- une **attestation**, délivrée par le **Ministère lituanien de la santé**, confirmant que le diplôme lituanien de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

### **OU**

- une **attestation**, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme lituanien sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme lituanien de formation spécifique en médecine générale (Šeimoms gydytojo rezidentūros pažymėjimas) délivré par l'Université (Universitetas) ;
2. une **attestation**, délivrée par **Ministère lituanien de la santé**, confirmant que le diplôme lituanien de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>1</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004 pour la Lituanie

**LUXEMBOURG**  
**(date d'adhésion UE : 20 décembre 1976)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme luxembourgeois de médecin doivent produire :**

1. le diplôme luxembourgeois de médecin (diplôme d'Etat de Docteur en médecine, chirurgie et accouchements) délivré par le jury d'examen d'Etat ;
2. Certificat de stage ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée avant le 20 décembre 1976<sup>1</sup> :**

3. une **attestation, délivrée par le ministère luxembourgeois de la santé** confirmant que le diplôme luxembourgeois **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme luxembourgeois de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme luxembourgeois de formation médicale spécialisée (« Certificat de médecin spécialiste ») délivré par le ministère luxembourgeois de la santé publique ;
2. une **attestation, délivrée par le ministère luxembourgeois de la santé**, confirmant que le diplôme luxembourgeois de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme luxembourgeois sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme luxembourgeois de formation médicale spécifique en médecine générale (« Diplôme de formation spécifique en médecine générale ») délivré par le Ministère luxembourgeois de la santé ;
2. une **attestation**, délivrée par le **ministère luxembourgeois de la santé**, confirmant que le diplôme luxembourgeois de formation spécifique de médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une **formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins ayant acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le titre de formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour le Luxembourg

**MALTE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme maltais de médecin doivent produire :**

1. le diplôme maltais de médecin (« Lawrja ta' Tabib tal-Mediċina u l-Kirurgija »), délivré par l'université (Universita` ta' Malta) ;
2. le certificat d'inscription au registre du Conseil médical de Malte (« Ċertifikat ta' registrazzjoni maħruġ mill-Kunsill Mediku ») ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée avant le 1<sup>er</sup> mai 2004<sup>1</sup> :**

2. une **attestation, délivrée par le Conseil médical de Malte**, confirmant que le diplôme maltais de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme maltais de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme maltais de formation médicale spécialisée (Ċertifikat ta' Speċjalista Mediku) délivré par le « Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti » ;
2. une **attestation, délivrée par le Conseil médical de Malte**, confirmant que le diplôme maltais de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme maltais sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme maltais de formation spécifique en médecine générale (Tabib tal-familja) délivré par le « Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti » ;
2. une **attestation**, délivrée par le **Conseil médical de Malte**, confirmant que le diplôme maltais de formation spécifique en médecine générale sanctionne une **formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004 pour Malte

**NORVEGE**  
**(date d'adhésion EEE : 1<sup>er</sup> janvier 1994)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme norvégien de médecin doivent produire :**

1. le diplôme norvégien de médecin (« Vitnemål for fullført » conférant le grade de « candidata/candidatus medicinae » / « cand.med. ») délivré par l'université (Medisinsk universitetsfakultet) ;
2. l'autorisation d'exercer la profession de médecin à titre indépendant sur le territoire norvégien, délivrée par l'autorité norvégienne de santé (« Bekreftelse på praktisk tjeneste som lege utstedt av kompetent offentlig myndighet ») ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>1</sup> :**

3. une attestation, délivrée par l'association médicale de Norvège (Den norske lægeforening), confirmant que le diplôme norvégien de médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme norvégien de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme norvégien de formation médicale spécialisée (Spesialistgodkjenning) délivré par l'association médicale de Norvège (Den norske lægeforening) ;
2. une **attestation, délivrée par l'association médicale de Norvège (Den norske lægeforening)**, confirmant que le diplôme norvégien de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme norvégien sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme norvégien de formation spécifique en médecine générale (Bevis for kompetanse som allmenpraktiserende lege) délivré par l'association médicale de Norvège (Den norske lægeforening) ;
2. une **attestation, délivrée** par l'association médicale de Norvège (Den norske lægeforening), confirmant que le diplôme norvégien de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour la Norvège



**PAYS-BAS**  
**(date d'adhésion UE : 20 décembre 1976)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme néerlandais de médecin doivent produire :**

1. le diplôme néerlandais de médecin (Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd artsexamen), délivré par l'université (faculteit geneeskunde) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée avant le 20 décembre 1976<sup>1</sup> :**

2. une **attestation, délivrée par le ministère néerlandais de la santé** confirmant que le diplôme néerlandais **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme néerlandais de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme néerlandais de formation médicale spécialisée (« Bewijs van inschrijving in een Specialistenregister ») délivré par le « Medische Specialisten Registratie Commissie (MSRC) van de Koninklijke Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Geneeskunst » ou le « Sociaal-Geneskundigen Registratie Commissie (SGRC) van de Koninklijke Nederlandse Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst » ;
2. une **attestation, délivrée par le ministère néerlandais de la santé**, confirmant que le diplôme néerlandais de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme néerlandais sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme néerlandais de formation spécifique en médecine générale (« **Certificaat van inschrijving in een specialistenregister van huisartsen** ») délivré par le « **Medische Specialisten Registratie Commissie (MSRC) van de Koninklijke Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Geneeskunst** » ou le « **Sociaal-Geneskundigen Registratie Commissie (SGRC) van de Koninklijke Nederlandse Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst** » ;
2. une **attestation**, délivrée par le **ministère néerlandais de la santé**, confirmant que le diplôme néerlandais de formation spécifique en médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une **formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins ayant acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le titre de formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour les Pays-Bas

**POLOGNE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme polonais de médecin doivent produire :**

1. le diplôme polonais de médecin (Dyplom ukończenia studiów wyższych na kierunku lekarskim z tytułem "lekarza") délivré par l'Académie de médecine (Akademia Medyczna) ou par l'université de médecine (Uniwersytet Medyczny) ou par le (Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego) ;
2. Les médecins titulaires d'un diplôme obtenu après le 1er avril 2003 doivent en outre produire le certificat attestant l'obtention de l'examen médical d'Etat (lekarski Egzamin Państwowy) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 1<sup>er</sup> mai 2004<sup>1</sup>:**

2. une **attestation, délivrée par la Chambre des médecins en Pologne**, confirmant que le diplôme polonais de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE).

➤ **Les titulaires d'un diplôme polonais de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme polonais de formation médicale spécialisée (Dyplom uzyskania tytułu specjalisty) délivré par le Centre des examens en médecine (Centrum Egzaminów Medycznych) ;
2. une **attestation, délivrée par la Chambre des médecins en Pologne** confirmant que le diplôme polonais de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

directive 2005/36/CE).

➤ **Les titulaires d'un diplôme polonais sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme polonais de formation spécifique en médecine générale (Diplôme: Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie medycyny rodzinnej) délivré par le Centre des examens en médecine (Centrum Egzaminów Medycznych) ;
2. une **attestation**, délivrée par la **Chambre des médecins en Pologne** confirmant que le diplôme polonais de formation spécifique en médecine générale sanctionne une **formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE.

---

<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004 pour la Pologne

**PORTUGAL**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> janvier 1986)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme portugais de médecin doivent produire :**

1. le diplôme portugais de médecin (Carta de Curso de licenciatura em medicina), délivré par l'Université (Universidades), accompagné le cas échéant, d'un certificat (certificado emitido pela Ordem dos Medicos), délivré par l'Ordre des médecins du Portugal (Ordem dos Médicos) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencé après le 1<sup>er</sup> janvier 1986<sup>1</sup> :**

2. une attestation, délivrée par l'**Ordre des médecins au Portugal** confirmant que le diplôme portugais obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE).

➤ **Les titulaires d'un diplôme portugais de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme portugais de formation médicale spécialisée (Titulo de especialista) délivré par l'Ordre des médecins au Portugal (Ordem dos Médicos) ;
2. une **attestation, délivrée par l'Ordre des médecins au Portugal** (Ordem dos Medicos) confirmant que le diplôme portugais de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme portugais sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme portugais de formation spécifique en médecine générale (Título de especialista em medicina geral e familiar) délivré par l'Ordre des médecins au Portugal (Ordos dos Medicos) ;
2. une attestation, délivrée par l'Ordre des médecins au Portugal (Ordos dos Medicos), confirmant que le diplôme portugais de formation spécifique en médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 28 de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer **l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour le Portugal

**REPUBLIQUE TCHEQUE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme tchèque de médecin doivent produire :**

- le diplôme tchèque de médecin (Diplom o ukončení studia ve studijním programu všeobecné lékařství - doktor medicíny, MUDr) délivré par l'université (Lékařská fakulta univerzity v České republice) ;
- le cas échéant, le certificat d'Examen d'Etat de doctorat (Vysvědčení o státní rigorózní zkoušce) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère tchèque ou slovaque de la santé** confirmant que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité juridique** que le diplôme tchèque ou slovaque de médecin (**article 23.3** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**ET**

- une attestation, délivrée par **le même ministère**, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement** la médecine **sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.3** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée après le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère tchèque de la santé** (Ministerstvo zdravotnictví), confirmant que le diplôme tchèque de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU,**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement** la profession de médecin **sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme tchèque de formation médicale spécialisée doivent produire :**

- le diplôme tchèque de formation médicale spécialisée (Diplom o specializaci) délivré par le Ministère tchèque de la santé (Ministerstvo zdravotnictví) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation spécialisée commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère tchèque ou slovaque de la santé** confirmant que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité juridique** que le diplôme tchèque ou slovaque de formation médicale spécialisée (**article 23.3** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

## ET

- une **attestation**, délivrée **par le même ministère**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.3** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée après le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère tchèque de la santé** (Ministerstvo zdravotnictví), confirmant que le diplôme tchèque de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

## OU

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme tchèque sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme tchèque de formation spécifique en médecine générale (Diplom o specializaci všeobecné praktické lékařství) délivré par le Ministère tchèque de la santé (Ministerstvo zdravotnictví) ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère tchèque de la santé**, confirmant que le diplôme tchèque de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>1</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004 pour la République tchèque



**ROUMANIE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> janvier 2007)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme roumain de médecin doivent produire :**

1. le diplôme roumain de médecin (Diplomă de licență de doctor medic), délivré par l'université (Universități), accompagné, le cas échéant des résultats obtenus à l'examen figurant au verso du diplôme de médecin et du relevé de notes (foaia matricolă) ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>1</sup>, ils doivent en outre produire :**

2. une **attestation, délivrée par le Ministère roumain de la santé** (Ministerul Sănătății Publici), confirmant que le diplôme roumain de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme roumain de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme roumain de formation médicale spécialisée (Certificat de medic specialist) délivré par le Ministère roumain de la santé (« Ministerul Sănătății Publici ») ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère roumain de la santé** (Ministerul Sănătății Publici), confirmant que le diplôme roumain de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme roumain sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme roumain de formation spécifique en médecine générale (Certificat de medic specialist medicină de familie) délivré par le Ministère roumain de la santé (« Ministerul Sănătății Publici ») ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère roumain de la santé** (Ministerul Sănătății Publici), confirmant que le diplôme roumain de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer **l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la Roumanie

**ROYAUME-UNI**  
**(date d'adhésion UE : 20 décembre 1976)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme anglais de médecin doivent produire :**

1. le diplôme anglais de médecin (Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery) délivré par l'université ;
2. le certificat sanctionnant un stage d'internat (internship) de 12 mois (certificate or experience), délivré par l'université ou par le General Medical Council ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 20 décembre 1976<sup>1</sup> :**

- une **attestation, délivrée par le « General Medical Council »**, confirmant que le diplôme anglais **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme anglais de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme anglais de formation médicale spécialisée (Certificate of Completion of (specialist) training) délivré par le « Postgraduate Medical Education and Training Board » ou le « General Medical Council » ;
2. une **attestation, délivrée par le « Postgraduate Medical Education and Training Board » ou le « General Medical Council »**, confirmant que le diplôme anglais de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la spécialité **sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme anglais sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme anglais de formation spécifique en médecine générale (Certificate of completion of training in general practice) délivré par le « Postgraduate Medical Education and Training Board » ou le « General Medical Council » ;
2. - une **attestation**, délivrée par le « **Postgraduate Medical Education and Training Board** » ou le « **General Medical Council** », confirmant que le diplôme anglais de formation spécifique de médecine générale obtenu par le médecin sanctionne une **formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour le Royaume-Uni

**SLOVAQUIE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme slovaque de médecin doivent produire :**

- le diplôme slovaque de médecin (Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu "doktor medicíny" ("MUDr.") délivré par le Collège médical de Slovaquie (Vysoká škola) ;
- le cas échéant, le certificat d'examen d'Etat de doctorat (Vysvědčení o státní rigorózní zkoušce).

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère tchèque ou slovaque de la santé** confirmant que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité juridique** que le diplôme tchèque ou slovaque de médecin (**article 23.3** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**ET**

- une attestation, délivrée par **le même ministère**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la médecine sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.3** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée après le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère slovaque de la santé**, confirmant que le diplôme slovaque de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la profession de médecin sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme slovaque de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme slovaque de formation médicale spécialisée (Diplom o špecializácii) délivré par l'Université (Slovenská zdravotnícka univerzita, Univerzita Komenského v Bratislave, Univerzita Pavla Jozefa Šafárika v Košiciach) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation spécialisée commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère tchèque ou slovaque de la santé** confirmant que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité juridique** que le diplôme tchèque ou slovaque de formation médicale spécialisée (**article 23.3** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**ET**

- une **attestation, délivrée par le même ministère**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.3** de la directive 2005/36/CE modifiée).

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation spécialisée commencée après le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère slovaque de la santé**, confirmant que le diplôme slovaque de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

**➤ Les titulaires d'un diplôme slovaque sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme slovaque de formation spécifique en médecine générale (Diplom o špecializácii v odbore "všeobecné lekárstvo") délivré par l'Université (Slovenská zdravotnícka univerzita, Univerzita Komenského v Bratislave, Univerzita Pavla Jozefa Šafárika v Košiciach) ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère slovaque de la santé**, confirmant que le diplôme slovaque de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

**➤ Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>1</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004 pour la Slovaquie

**SLOVENIE**  
**(date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> mai 2004)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme slovène de médecin doivent produire :**

- le diplôme slovène de médecin (Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov "doktor medicine / doktorica medicine") délivré par l'Université (Univerza) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée avant le 25 juin 1991, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère slovène de la santé** (Ministrstvo za zdravje) confirmant que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité juridique** que le diplôme slovène de médecin (**article 23.5** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**ET,**

- une **attestation**, délivrée par **le même ministère**, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement la médecine sur son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.5** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation commencée après le 25 juin 1991, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère slovène de la santé** (Ministrstvo za zdravje), confirmant que le diplôme slovène de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU,**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a **exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme slovène de formation médicale spécialisée doivent produire :**

- le diplôme slovène de formation médicale spécialisée (Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu) délivré par le Ministère slovène de la santé ou le Collège médical en Slovénie (Ministrstvo za zdravje ou Zdravniška zbornica Slovenije) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation spécialisée commencée avant le 25 juin 1991, ils doivent en outre produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère slovène de la santé** (Ministrstvo za zdravje) confirmant que **le diplôme a, sur son territoire, la même validité**

**juridique** que le diplôme slovène de formation médicale spécialisée (**article 23.5** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**ET,**

- une **attestation**, délivrée **par le même ministère**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins **3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.5** de la directive 2005/36/CE modifiée) ;

**Lorsque le diplôme sanctionne une formation spécialisée commencée après le 25 juin 1991, ils doivent produire :**

- une **attestation, délivrée par le Ministère slovène de la santé** (Ministrstvo za zdravje), confirmant que le diplôme slovène de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU,**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme slovène sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme slovène de formation spécifique en médecine générale (Potrdilo o opravljeni specializaciji iz družinske medicine) délivré par le Ministère slovène de la santé ou le Collège médical en Slovénie (Ministrstvo za zdravje ou Zdravniška zbornica Slovenije) ;
2. une **attestation, délivrée par le Ministère slovène de la santé** (Ministrstvo za zdravje), confirmant que le diplôme slovène de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>1</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer l'**activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à l'**article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004 pour la Slovénie



**SUEDE**  
**(date d'adhésion EEE : 1<sup>er</sup> janvier 1994)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme suédois de médecin doivent produire :**

1. le diplôme suédois de médecin (« Läkarexamen ») délivré par l'Université (Universitet) ;
2. le certificat de stage (« Bevis om praktisk utbildning som utfärdas av Socialstyrelsen ») ;

**Ils doivent en outre produire, quand bien même la formation aurait commencée après le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>1</sup> :**

3. une **attestation, délivrée par la Direction nationale de la santé en Suède** (Socialstyrelsen) confirmant que le diplôme suédois de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme suédois de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme suédois de formation médicale spécialisée (Bevis om specialkompetens som läkare, utfärdat av Socialstyrelsen) délivré par la **Direction nationale de la santé en Suède** (Socialstyrelsen) ;
2. une **attestation, délivrée par la Direction nationale de la santé en Suède** (Socialstyrelsen), confirmant que le diplôme suédois de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

---

<sup>1</sup> Cf. annexe VII, point 2 de la directive 2005/36/CE modifiée

➤ **Les titulaires d'un diplôme suédois sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme suédois de formation spécifique en médecine générale (Bevis om kompetens som allmänpraktiserande läkare (Europaläkare) utfärdat av Socialstyrelsen) délivré par **la Direction nationale de la santé en Suède** (Socialstyrelsen) ;
2. une **attestation, délivrée par la Direction nationale de la santé en Suède** (Socialstyrelsen), confirmant que le diplôme suédois de formation spécifique en médecine générale **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>2</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer **l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>2</sup> 31 décembre 1994 pour la Suède

**SUISSE**  
**(accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la Confédération suisse)**

➤ **Les titulaires d'un diplôme suisse de médecin doivent produire :**

1. le diplôme suisse de médecin (diplôme fédéral de médecin – Eidgenössisch diplomierter Arzt – titolare di diploma federale di medico) délivré par le département fédéral de l'Intérieur ;
2. une **attestation, délivrée par l'Office fédéral de la santé publique en Suisse**, confirmant d'une part, que le diplôme suisse de médecin **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 24** de la directive 2005/36/CE modifiée et d'autre part, que ce diplôme autorise son titulaire à exercer sa profession selon la loi fédérale du 23 juin 2006 ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement** la profession de médecin sur **son territoire pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années** précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme suisse de formation médicale spécialisée doivent produire :**

1. le diplôme suisse de formation médicale spécialisée (Diplôme de médecin spécialiste, Diplom als Facharzt, diploma di medico specialista) délivré par le Département fédéral de l'intérieur et Fédération des médecins suisses ;
2. une **attestation, délivrée par l'Office fédéral de la santé publique en Suisse**, confirmant d'une part, que le diplôme suisse de formation médicale spécialisée **sanctionne une formation conforme** aux conditions prévues à l'**article 25** de la directive 2005/36/CE modifiée et d'autre part, que ce diplôme autorise son titulaire à exercer sa profession selon la loi fédérale du 23 juin 2006 ;

**OU**

- une **attestation, délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin **a exercé effectivement et licitement la spécialité sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (**article 23.1** de la directive 2005/36/CE modifiée).

➤ **Les titulaires d'un diplôme suisse sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

1. le diplôme suisse de formation spécifique en médecine générale (Diplôme de médecin praticien, Diplom als praktischer Arzt/praktische Ärztin, diploma di medico generico) délivré par le Département fédéral de l'intérieur et Fédération des médecins suisses ;
3. une **attestation**, délivrée par **l'Office fédéral de la santé publique en Suisse**, confirmant d'une part, que le diplôme suisse de formation spécifique en médecine générale sanctionne une **formation conforme** aux conditions prévues à **l'article 28** de la directive 2005/36/CE modifiée et d'autre part, que ce diplôme autorise son titulaire à exercer sa profession selon la loi fédérale du 23 juin 2006.

➤ **Les médecins qui ont acquis le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste sans le diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale doivent produire :**

Un **certificat**, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin **a acquis, à la date de référence visée dans la directive pour cet Etat<sup>1</sup>, sur le territoire de cet Etat** le droit d'exercer **l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale** sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en médecine générale, conformément à **l'article 30** de la directive 2005/36/CE modifiée.

---

<sup>1</sup> 1<sup>er</sup> juin 2002 pour la Suisse